

---

## Gand (ch. jeun.) - 5 septembre 2005

**Droit international privé – Jurisdiction – Devoirs des parents – Règlement «Bruxelles II bis» - Champ d'application – Décrets coordonnés (flamands) sur l'aide spéciale à la jeunesse – Mesures de protection de l'enfant – Compétence territoriale – Tribunaux de l'État membre où l'enfant a sa résidence habituelle – Renvoi – Accord d'au moins une des parties**

Les mesures provisoires de protection de l'enfant, visées à l'art. 23, § 1<sup>er</sup> des décrets coordonnés (flamands) sur l'aide spéciale à la jeunesse, relèvent du champ d'application du Règlement n° 2201/2003 CE, dit «*Règlement Bruxelles II bis*».

Les juridictions territoriales de l'État membre où l'enfant a sa résidence habituelle sont compétentes en matière de devoirs des parents. Le renvoi à une juridiction qui est mieux à même de traiter l'affaire ne peut avoir lieu que moyennant l'accord d'au moins une des parties (art. 8 et 15 du Règlement).

*Dans Rechtskundig Weekblad,*

*2005-06, p. 432.*

*Trav : J. Jacquain*

**Note :**

Il s'agit d'une affaire de vente d'enfants de parents belges à un couple néerlandais, dont les médias ont dormé l'écho. Le juge des enfants d'Utrecht avait renvoyé l'affaire au juge de la jeunesse d'Audenarde, qui s'était reconnu compétent en suivant les réquisitions du procureur du Roi. La cour constate que celui-ci n'était pas partie devant la juridiction néerlandaise, et lui renvoie l'affaire ; elle précise qu'en application du Règlement, celle-ci est à présent tenue de statuer.

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 250, décembre 2005, p. 69]